

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE	4
PREAMBULE	4
TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	4
CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	4
Article 1 - Périodicité des séances du conseil de Communauté	4
Article 2 - Convocations	4
Article 3 - Ordre du jour	5
Article 4 - Accès au dossier	5
Article 5 - Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du jour	5
Article 6 - Questions orales, questions écrites et amendements	5
CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	6
Article 7 - Présidence	6
Article 8 - Secrétariat de séance	6
Article 9 - Accès et tenue du public	6
Article 10 - La police de l'assemblée	6
Article 11 - Le quorum	6
Article 12 - Suppléants et mandataires	7
Article 13 - Fonctionnaires communautaires	7
Article 14 - Incompatibilités	7
CHAPITRE 3 ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	7
Article 15 - Débats ordinaires	7

Article 16 - Débats budgétaires	7
Article 17 - Suspension de séance	8
Article 18 - Vote	8
Article 19 - Procès verbaux, compte-rendu et recueils des actes administratifs	8
TITRE 3 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES	8
Article 20 - Périodicité des réunions de bureau	8
Article 21 - Convocations	8
Article 22 - Ordre du Jour	8
Article 23 - Lieu des séances	9
Article 24 - Présence des communes non représentées au bureau	9
CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES	9
Article 25 - Présidence	9
Article 26 - Secrétariat de séance	9
Article 27 - Quorum	9
Article 28 - Pouvoirs	9
Article 29 - Votes	9
Article 30 - Compte rendus et procès verbaux	9
TITRE 4 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	10
CHAPITRE 1 OBJET	10
Article 31 - ROLE	10
CHAPITRE 2 CREATION ET COMPOSITION	10
Article 32 - Création	10
Article 33 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	10
CHAPITRE 3 TRAVAUX PREPARATOIRES	11
Article 34 - Périodicité	11

Article 35 - Convocation	11
Article 36 - Ordre du jour	11
CHAPITRE 3 TENUE DES SEANCES	11
Article 37 - Secrétariat	11
TITRE 5 - LA CONFERENCE DES MAIRES	11
Article 38 - rôle	11
Article 39 - composition	12
Article 40 - règles générales de fonctionnement	12
TITRE 6 - LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	13
Article 41 - rôle	13
Article 42 - composition	13
Article 43 - règles générales de fonctionnement	13
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 44 - modifications ultérieures	14
Article 45 - Application	14

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales en son article L 2221-8 rend obligatoire l'élaboration d'un Règlement Intérieur précisant les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes:

- Article L2121-8 du CGCT
- Article L 5211 – 1 et suivants du CGCT
- Article L 5216- 1 et suivant du CGCT
- Arrêté n° 1879 du 17 Décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération du « Grand Dole »

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil de communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal rappelé dans la charte de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Dole.

Pour respecter cet esprit le bureau sera composé de représentants des trois collèges territoriaux définis à l'article 1^{er} de la charte de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Dole, et repris aux articles 7, 8, 9 des statuts.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 1 - Périodicité des séances du conseil de Communauté

Le conseil de communauté se réunit au moins quatre fois par an. Les dates des conseils sont fixées au moins deux mois à l'avance.

Le président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice.

Les séances du conseil ont lieu ou au siège de la communauté ou dans une des communes adhérentes.

Article 2 - Convocations

Le président ou, à défaut en cas d'absence ou empêchement, un vice président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance, et peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L2121- 11 CGCT)

La convocation est adressée aux délégués titulaires et aux délégués suppléants pour information (uniquement par voie électronique pour les suppléants). Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

En application de l'article L 5211-6, les maires délégués des communes associés sont invités à participer au Conseil de Communauté, avec voix consultative.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le conseil de communauté ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique questions diverses (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le conseil de communauté et le bureau que des questions d'importance mineure.

Article 4 - Accès au dossier

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions. Les délégués qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au président.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 - Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du jour

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au président au moins deux jours avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du conseil communautaire.

Article 6 - Questions orales, questions écrites et amendements

- Questions orales :
Les conseillers disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable pour exposer publiquement leurs questions. Le président y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse seront mentionnées au procès verbal.

- Questions écrites (en dehors des questions écrites visées à l'article 5):
Ces questions devront être communiquées au secrétariat de la Communauté d'Agglomération au plus tard 48 heures avant la séance afin de permettre au Président d'y répondre.

- Amendements :
Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions en discussion soumises au conseil communautaire. Les amendements sont soumis aux voix par le président.

CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 7 - Présidence

Le président, ou à défaut celui qui le remplace préside le conseil communautaire (article L 2121-14 CGCT)

Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Au moment le compte administratif est débattu, le conseil élit son président. Le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article 2121-15 du CGCT). Il peut lui être adjoint un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Article 9 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, à la demande de cinq membres ou du président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, toute remarque d'approbation ou de réprobation sont interdites.

Article 10 - La police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée (article 2121- 17 CGCT)

Il appartient au président de prendre les mesures de police concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats et le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances. Le président fait observer le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Chaque membre du conseil communautaire a la faculté de rappeler au règlement.

Article 11 - Le quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

A la suite d'une première convocation régulièrement faite, et si l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents. (Article 2121-17 CGCT)

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil de Communauté. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la Communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 - Suppléants et mandataires

Tout délégué empêché d'assister à une séance du conseil de communauté ou du bureau est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir un suppléant parmi ceux relevant de sa commune.

Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (art L5216-3 CGCT)

En cas d'empêchement du (ou des) suppléant(s) relevant de sa commune, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule séance. (Article 2121-20 CGCT)

Article 13 - Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 14 - Incompatibilités

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. La délibération devra mentionner la non participation des membres intéressés.

CHAPITRE 3 ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 15 - Débats ordinaires

Le pointage des présents ayant été effectué à l'entrée de la salle de réunion par les services communautaires, le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Les affaires sont soumises à l'examen du conseil de communauté en suivant l'ordre du jour.

Article 16 - Débats budgétaires

- Les orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

- Le budget

Le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le conseil communautaire (article L 2312-1 CGCT)

Article 17 - Suspension de séance

Le président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Article 18 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations concernant la détermination de l'intérêt communautaire lié au transfert de compétence qui doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3.

Le vote se fait à main levée. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce dernier cas, l'élection se fera dans les règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 – Procès verbaux, compte-rendu et recueils des actes administratifs

Le compte rendu des séances du conseil de communauté est envoyé aux délégués et aux communes membres. Il est tenu à disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire, ainsi que le budget de la communauté, sont envoyés aux collectivités locales adhérentes pour mise à disposition du public.

D'une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Le bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil.

Article 20 - Périodicité des réunions de bureau

Le bureau se réunit en principe une fois par quinzaine et au minimum 12 fois par an, à jours et à dates préalablement établis par les membres du bureau.

Le bureau se réunit également sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 21 - Convocations

Le président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice président pris dans l'ordre du tableau convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du bureau à leur domicile.

Article 22 - Ordre du Jour

Le bureau ne peut délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour porté sur la convocation

Sous la rubrique questions diverses ne peuvent être étudiées que les questions mineures.

Article 23 - Lieu des séances

Les réunions de bureau se tiennent au siège de la communauté ou dans une autre commune membre ; les lieux de séances sont définis par les membres du bureau en même temps que le calendrier des réunions du Conseil de Communauté.

Article 24 - Présence des communes non représentées au bureau

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau Communautaire.

CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES

Article 25 - Présidence

Le président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Article 26 - Secrétariat de séance

Le bureau désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres

Article 27 - Quorum

Le bureau ne peut délibérer que lorsque 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 28 - Pouvoirs

Le membre du bureau absent a le pouvoir de donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un membre du bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 29 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce dernier cas, l'élection se fera selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 - Compte rendus et procès verbaux

Seules les décisions prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le conseil, sont rendue publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une diffusion à l'ensemble des conseillers de la communauté.

TITRE 4 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Ces règles ne concernent pas les commissions dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par le CGCT.

CHAPITRE 1 OBJET

Article 31 - ROLE

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la communauté d'agglomération. Elle peut s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Le président de chaque commission (ou son représentant soumet) au bureau ses propositions. Il peut proposer de créer des groupes de travail spécifiques aux compétences de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE 2 CREATION ET COMPOSITION

Article 32 - Création

8 commissions sont créées par le conseil communautaire :

- 1^{ère} Commission « développement durable et équité sociale et territoriale »
- 2^{ème} Commission «développement économique, emploi et insertion »
- 3^{ème} Commission « Environnement »
- 4^{ème} Commission « Affaires Générales »
- 5^{ème} Commission « Enfance-jeunesse, Affaires sociales, Culture, Sport »
- 6^{ème} Commission « Aménagement de l'espace, logement, politique de la ville »
- 7^{ème} Commission « Transports, déplacements, infrastructures, voirie »
- 8^{ème} Commission « Développement touristique, animation locale »

Le conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, il en fixe la composition, la durée.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 33 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Chaque commission sera coprésidée par les Vice - Présidents et membres du bureau délégataires de fonctions, en rapport avec l'objet de la commission. Ils sont en charge de la convocation et de l'animation de la commission de travail.

Les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux.

Les commissions sont composées de deux collèges :

- commissaires titulaires, délégués communautaires titulaires
- commissaires associés, conseillers municipaux.

Il est rappelé par ailleurs que le Président de la Communauté d'Agglomération est Président de droit de toutes les commissions.

Le Vice-président et/ou les membres délégués en charge de la commission sont commissaires titulaires de cette commission.

Les autres Vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions, au titre des commissaires titulaires.

La commission « développement durable-Equité territoriale » aura un mode de fonctionnement particulier. En raison de sa transversalité, cette commission sera constituée, outre le Vice-président et le membre du bureau en charge de ce domaine, de référents, nommés au sein de chaque commission parmi les commissaires titulaires (à l'exclusion des membres du Bureau Communautaire).

CHAPITRE 3 TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 34 - Périodicité

Les commissions se réunissent chaque fois que leur président le juge utile. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 35 - Convocation

Le président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice président en charge de la compétence convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

La convocation est adressée aux membres de la commission à leur domicile. Elle comporte l'ordre du jour accompagné, en tant que de besoin, de notes de synthèses.

Article 36 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

CHAPITRE 3 TENUE DES SEANCES

Article 37 - Secrétariat

La commission désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres

TITRE 5 - LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 38 - rôle

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, composés de délégués élus par les conseils municipaux, une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif. Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le Président de la Communauté, avant le vote des délégués et

concernant la gestion des éventuels désaccords entre les Communes et la Communauté d'Agglomération. Elle est amenée à se prononcer sur les dossiers importants de la Communauté d'Agglomération.

En plus de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, il sera fait à la conférence un compte-rendu semestriel du fonctionnement de l'Agglomération, au niveau opérationnel et budgétaire.

Par ailleurs, la Conférence des Maires aura les missions suivantes :

→ elle s'attachera à veiller sur la mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale, à sa définition et à la mise en place d'outils (fonds de concours, fonds d'égalité tarifaire pour les équipements...)

→ elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de l'Agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet et du contrat d'Agglomération, ainsi que dans l'application des transferts de compétences.

→ dans le cadre notamment de l'élaboration du projet d'Agglomération, la Conférence des Maires pourra se saisir de toute question relevant des compétences de l'Agglomération et faire des propositions au bureau Communautaire

→ elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires : fêtes et cérémonies, entraide en matière de recherche d'agents, entraide technique sur certains dossiers particuliers...

Article 39 - composition

La conférence des Maires réunit :

- l'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.

- Les maires délégués des communes associées sont invités à participer aux conférences des Maires, avec voix consultative.

- le président de la Communauté d'Agglomération, qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau Communautaire

- un ou des membres du bureau communautaire invités par le Président au cas où une question particulière intéressant une compétence donnée serait inscrite à l'ordre du jour.

Article 40 - règles générales de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La Conférence se réunit soit au siège de la communauté soit en un lieu choisi par lui.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour

La conférence des Maires sera réunie, sauf cas exceptionnel, 15 jours au moins avant les Conseils de Communauté. L'ordre du Jour des Conseils de Communauté sera communiqué aux Maires lors de ces réunions.

La conférence des Maires peut être réunie sur demande de plus de la moitié des Maires, dans le cas d'une problématique précise. En ce cas, le Président de la Communauté d'Agglomération réunira la conférence des Maires dans les 15 jours suivants la demande faite par les Maires intéressés.

TITRE 6 - LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

Article 41 - rôle

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'agglomération et les communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Article 42 - composition

Cette Commission est composée de membres des Conseils municipaux des communes de l'Agglomération, chaque conseil municipal désignant un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de non désignation, le Maire de la commune est automatiquement convoqué.

La Commission élit son Président et un vice-Président parmi ses membres.

Le président de l'Agglomération ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter. Aucun pouvoir n'est admis.

Article 43 - règles générales de fonctionnement

la CLECT est convoquée par son président, qui en fixe l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présent. En cas d'absence du quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires. L'adoption du rapport se fait à la majorité simple.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - modifications ultérieures

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 45 - Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dès sa transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté, avec d'éventuelles modifications à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, et ce dans les 6 mois suivants son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

Le règlement initial, comportant 45 articles, a été adopté par délibération du Conseil de Communauté réuni le 7 octobre 2008.